



# Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Tribunal de grande instance de Créteil, 19 juillet 2011



Affaire : Époux [S] c/ Generali

## Protection juridique : détermination du fait génératrice du sinistre

Par un jugement du 19 juillet 2011, le tribunal de grande instance de Créteil apporte une clarification essentielle en matière de protection juridique : le sinistre ne se confond pas avec l'événement matériel à l'origine du dommage, mais réside dans la naissance du litige juridique, caractérisée par le refus opposé à une réclamation. Cette décision s'inscrit dans une logique protectrice de l'assuré et met un terme aux interprétations restrictives consistant, pour l'assureur, à invoquer l'antériorité technique du dommage afin d'écartier sa garantie.

## Les faits : des désordres anciens, un conflit récent

Les époux [S], copropriétaires d'un appartement situé à Charenton-le-Pont, ont été victimes de plusieurs dégâts des eaux survenus entre 2005 et 2006. Ces sinistres répétés ont conduit les assurés à engager des démarches à l'encontre du syndicat des copropriétaires et de l'assureur de l'immeuble afin d'obtenir réparation.

Dans ce contexte conflictuel, les époux [S] ont sollicité la mise en œuvre de la garantie « protection juridique » souscrite auprès de la compagnie Generali en mai 2006.

L'assureur a opposé un refus de garantie, soutenant que les dégâts des eaux, antérieurs à la souscription du contrat, constituaient le sinistre au sens des conditions contractuelles.

## La décision : le sinistre, c'est le litige, non le dommage matériel

Le tribunal adopte sans ambiguïté la seconde analyse. Il rappelle que, dans le cadre d'une garantie de protection juridique, le fait génératrice du sinistre est constitué par le refus opposé à la réclamation de l'assuré.

En l'espèce, ce refus est intervenu postérieurement à la souscription du contrat auprès de Generali. Peu importe dès lors que l'origine technique des désordres soit antérieure : le sinistre, au sens juridique du terme, est né pendant la période de validité du contrat.

La garantie devait donc être mobilisée.

## Les limites apportées par le tribunal

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande des assurés, il encadre néanmoins l'étendue de la garantie sur deux points essentiels.

### Absence d'effet rétroactif

Les frais engagés par les époux [S] avant la déclaration formelle du litige à Generali demeurent à leur charge. En l'absence d'urgence caractérisée, la protection juridique ne peut jouer rétroactivement.

### Un litige unique, un plafond unique

Malgré la multiplicité des dégâts des eaux, le tribunal considère qu'il s'agit d'un seul et même litige. En conséquence, le plafond de garantie contractuel de 7 500 € ne peut être appliqué qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

## **Portée et enseignements de la décision**

---

Ce jugement présente un intérêt pratique majeur pour les assurés. Il confirme qu'un contrat de protection juridique peut être activé pour un différend dont l'origine factuelle est ancienne, dès lors que la contestation juridique naît pendant la période de garantie.

Il rappelle également l'importance, pour l'assuré, de déclarer sans délai le litige à son assureur dès la survenance d'un refus ou d'une contestation, afin de sécuriser la prise en charge des frais de défense.

Enfin, cette décision constitue un signal clair adressé aux assureurs : la protection juridique ne saurait être vidée de sa substance par une interprétation purement chronologique et matérielle du sinistre.

## **Contact principal:**

Edouard Hazan  
7 rue Royale, 75008 Paris  
[info@oudinex.com](mailto:info@oudinex.com)